**PROVINCE DE NAMUR ARRONDISSEMENT DE NAMUR COMMUNE D’OHEY.**

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

 \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Le COLLEGE COMMUNAL,

Vu l’article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Attendu que « **l’ECURIE BAYARD**» de DINANT (c/o Monsieur Hugues Henrot, rue de Meursault, 22 à 5590 Leignon) entreprend l’organisation de son 30ème Rallye Sprint d’Haillot sous la date **du 18 mai 2023,**

Attendu qu’il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité pour éviter les accidents et permettre le bon déroulement de la manifestation ;

Considérant qu’il est dès lors d’impérieuse nécessité de réglementer la circulation et le stationnement aux endroits où se déroule cette épreuve ;

Vu la décision du Bourgmestre d’OHEY autorisant « **L’ECURIE BAYARD DE DINANT** » d’organiser sur le territoire de la commune d’OHEY des étapes de vitesse sur route fermée à la circulation lors du RALLYE SPRINT D’HAILLOT le **Jeudi 18 mai 2023 de 07.00 hrs à 22.00 Hrs;**

Vu l’arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l’arrêté royal du 28 Novembre 1997 portant réglementation de l’organisation d ‘épreuves ou de compétitions sportives pour les véhicules automobiles en totalité ou en partie sur la voie publique, ainsi que la circulaire ministérielle 00P25 du 15 décembre 1997 et 00p25bis du 03 juillet 1998 traitant des mêmes matières ;

Vu l’avis de la Commission des Rallyes de BRUXELLES du 22 mars 2023 ;

Vu l’avis de Madame la Commissaire d’Arrondissement de NAMUR ;

**ORDONNE**

**ARTICLE 1**

a) La circulation des piétons et des conducteurs, hormis celle des véhicules des participants au Rallye, des véhicules prioritaires et d’urgence, ainsi que ceux de l’organisation, sera interdite le **18 mai 2023** **entre 07.00 et 22.00 heures** à OHEY sur les chemins suivants :

**Route de Nalamont , Chemin des Fawes, route d’Andenne, Rue Pourri Pont, Voie des Gérons, Chemin des Meuniers, Chemin d’Andenne, Rue Saint Mort, Rue du Frénu, Rue Hautes Golettes, Rue Gibet Connette, Rue Dehasse, Rue Malizette, Rue Basses Golettes, Rue Clair Champs, Place Communale, Rue de Matagne, Rue de l’Eglise, Rue Stocus, Rue du Lilot, Rue du Grand Mont, depuis son carrefour avec le Chemin de Dinant jusqu’à son carrefour avec la rue Saint-Donat, Rue Saint-Donat, depuis son carrefour avec la Route d’Ohey, jusqu’à son carrefour avec le Chemin du Tige ;**

b) Dans les zones qui se trouvent dans le segment potentiel d’éventuelles sorties de route sises aux endroits spectaculaires, il sera fait usage de dispositifs interdisant physiquement l’accès au public, réalisée dans un matériau approprié à la spécificité de ces zones

Il en sera ainsi aux postes de sécurité n° **CH - START-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24/25-26-27-27bis--28—FF et STOP** lesquels seront surveillés par des « stewards » ou autres commissaires de course.

c) le stationnement des véhicules hormis les véhicules des postes de sécurité ou véhicules de secours est interdit sur les mêmes tronçons et pendant le même horaire.

d) les riverains ainsi que les spectateurs devront se conformer aux directives des commissaires de course, des stewards, de la police locale. Ils veilleront à enfermer les animaux, les chiens seront tenus en laisse.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de la signalisation prescrite par les dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière et par pose de barrières avec lampes à toutes les issues sur l’itinéraire, y compris les chemins de terre.

Ces signalisations seront placées par les bons soins et sous la responsabilité des organisateurs à savoir l’A.S.B.L. « ECURIE BAYARD-DINANT ».

**ARTICLE 2** : La circulation des véhicules automoteurs, y compris les motos, scooters, cyclomoteurs et vélos est interdite sur les chemins suivants :

* **Rue Grand Mont, dans le sens HAILLOT vers EVELETTE ;**
* **Rue de l’Orgalisse, dans le sens JALLET vers EVELETTE ;**
* **Rue Winget, dans le sens OHEY vers EVELETTE ;**
* **Rue Le Long du Parc, dans le sens OHEY vers EVELETTE ;**

**Le 18 mai 2023 de 7h00 à 00h00**

**ARTICLE 3** : Le stationnement des véhicules est interdit **Rue du Tige**, côté gauche, en considérant le sens EVELETTE vers OHEY, depuis son carrefour avec la rue des Sorbiers, jusqu’à son carrefour avec la rue Saint-Donat, **le 18 mai 2023 de 7h00 à 00h00.**

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules est interdit **Rue Saint-Mort**, côté gauche, en considérant le sens HAILLOT vers COUTISSE, depuis son carrefour avec la rue du Centre, jusqu’à son carrefour avec le Chemin d’Andenne, **le 18 mai 2023 de 7h00 à 00h00.**

**ARTICLE 5** : Le stationnement des véhicules est interdit **Rue de l’Orgalisse**, côté gauche, en considérant le sens EVELETTE vers JALLET, **le 18 mai 2023 de 7h00 à 00h00.**

**ARTICLE 6 :** La circulation des véhicules automoteurs, y compris les motos, scooters, cyclomoteurs et vélos est interdite sur le chemin suivant :

* **Route de Sorée, dans le sens Route d’Havelange vers La Bouchaille,**

**Le 18 mai 2023 de 7h00 à 00h00**

**ARTICLE 7 :** Des feux clignotants seront placés :

* **Rue du Moulin, 100 mètres de chaque côté du carrefour avec la rue du Lilot**

**A partir du 17 mai 2023 12h00**

**ARTICLE 8**

Les itinéraires de déviations de circulation seront organisés ; la pose des panneaux d’indication les concernant sera prévue aux endroits ad hoc et notamment pour les usagers venant de :

* HAILLOT centre RN 698  : via RN 698 – OHEY-PERWEZ
* PERWEZ Rue Saint Pierre vers HAILLOT : via rue Grand Vivier
* OHEY rue Draily vers ANDENNE : via Fond de Bologne- rue du Moulin
* EVELETTE Rue du Grand Mont vers HAILLOT : via route d’Havelange

**ARTICLE 9**

Les mesures prescrites aux articles 1 à 6 ne deviendront obligatoires que dès et pendant le temps qu’elles seront portées à la connaissance des usagers, soit par des signaux routiers, soit par des agents qualifiés.

L’organisateur aura la charge d’enlever les moyens de signalisation dès l’épreuve terminée afin d’ouvrir les voiries à la circulation des usagers. A cette fin, l’organisateur veillera à dégager la chaussée de tout élément de nature à compromettre la sécurité des usagers, tels graviers, pierres, terre, canettes et autres,...

**ARTICLE 10**

Sur les tronçons de liaison ouverts à la circulation, les concurrents doivent se conformer à la signalisation routière établie et aux législations applicables.

**ARTICLE 11**

Le public est interdit, sur une profondeur de 10m de part et d’autre du parcours, sauf aux endroits où une infrastructure spécifique, plus restrictive ou moins restrictive, dans les zones répertoriées au plan de sécurité (repris dans le « Road Book ») ; à cet effet, des signaux C19 y seront placés en nombre suffisant.

Toute personne trouvée dans une zone interdite sera priée de l’évacuer sur le champ ; à défaut la course pourra être arrêtée ou neutralisée.

**ARTICLE 12 :**

2.1 Des débits de boissons et de restauration seront ouverts, en respect de la législation en vigueur, **le Jeudi 18 mai 2023 entre 11.00 et 20.00 heures.**

2.2 La vente ou l’offre, même à titre gratuit, en quelque quantité que ce soit de boissons spiritueuses sera interdite en dehors des emplacements de consommation et restauration autorisés.

2.3 Les emplacements de ces débits de boissons et restauration doivent correspondre aux emplacements déterminés au plan de sécurité (poste 3, 19 et 24/25) de chaque étape de classement. Le responsable de ces débits de boissons doit assurer le maintien d’ordre et de sécurité à proximité de son installation afin d’éviter tout débordement pouvant compromettre le bon déroulement de l’épreuve.

**ARTICLE 13 :**

Un droit d’entrée pourra être perçu par l’organisation ou par des représentants de cette organisation et ce aux endroits désignés par ladite organisation sur la spéciale concernée.

**ARTICLE 14 :**

Les dégâts occasionnés aux voiries empruntées seront à charge de l’organisateur.

**ARTICLE 15 :**

Les contrevenants aux articles précédents seront recherchés, poursuivis et punis de peines de police et ce, sans préjudice des dégâts ou dommages qu’ils pourraient faire subir aux tiers.

**ARTICLE 16 :**

La présente ordonnance sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

**ARTICLE 17 :**

Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR , aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, au procureur du Roi, au TEC Namur-Luxembourg, à Monsieur le Chef de Zone de la police locale des Arches à ANDENNE,  aux organisateurs de l’Ecurie Bayard de Dinant représenté par leur Président, Hugues Henrot, au service de secours NAGE poste d’Andenne, au Collège Provinciale de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif.

OHEY, le 28 avril 2023

 POUR LE COLLEGE,

La Directrice générale, ff Le Bourgmestre,

Lisiane LEMAITRE Christophe GILON